

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONTRIBUTION DE LA COMMUNE DE SUSVILLE AUX ACTIVITES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

AVEC L'ASSOCIATION « MAISON POUR TOUS »

Du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2029



ENTRE

La Commune de Susville, sise 18 impasse du stade, 38350 SUSVILLE, représentée par son Maire en exercice, Madame Valérie CHALLON, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2026, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET

L'association Maison Pour Tous,
Dont le siège social se situe 121 impasse du Stade, 38350 SUSVILLE
immatriculée à l'URSSAF de Grenoble sous le numéro n° 388000001200616532

représentée par sa Présidente Mme ROLET Amandine dûment mandatée par le Conseil d'Administration de l'Association

ci-après dénommé « l'Association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse et du sport, la Commune de Susville apporte son soutien aux actions conduites sur son territoire en faveur des enfants.

L'Association Maison Pour Tous, gestionnaire de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), concourt à cet objectif en proposant des activités éducatives, culturelles, sportives et de loisirs adaptées aux besoins des enfants accueillis.

Afin de renforcer cette coopération et d'en préciser les modalités, les parties ont convenu de formaliser leur partenariat par la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune apporte sa contribution à l'organisation des activités proposées par l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) géré par l'Association.

Ce partenariat s'inscrit dans une démarche commune de développement des actions éducatives, culturelles, sportives et de loisirs destinées aux enfants de la commune et du territoire.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DU PARTENARIAT

Les parties conviennent de coopérer afin de proposer aux enfants accueillis à l'ALSH des activités diversifiées et de qualité.

À ce titre, la Commune peut contribuer, dans la limite des moyens dont elle dispose, à l'organisation d'activités, notamment sportives, par l'intervention de son éducateur sportif ainsi que, le cas échéant, par la mise à disposition d'équipements ou de matériels communaux.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

La Commune s'engage à :

- participer, dans la limite de ses moyens humains et matériels, à la mise en œuvre d'activités au profit de l'ALSH ;
- assurer la gestion administrative de son personnel ;
- prendre en charge la rémunération et les charges afférentes de ses agents ;
- veiller à ce que les interventions soient assurées par des personnels qualifiés ;
- désigner un référent chargé du suivi de la présente convention.

L'Association s'engage à :

- organiser les activités de l'ALSH conformément à la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs ;
- intégrer les activités proposées par la Commune dans son projet pédagogique ;
- mettre à disposition les installations et matériels nécessaires au déroulement des activités ;
- informer la Commune du calendrier des interventions ;
- signaler dans les meilleurs délais tout incident ou accident survenu pendant les activités ;
- désigner un référent chargé des relations avec la Commune.

ARTICLE 4 – COORDINATION ET EVALUATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre la présente convention de coopération, de concertation et de confiance réciproque afin de garantir la qualité des activités proposées aux enfants accueillis au sein de l'ALSH.

Elles veillent à assurer une communication régulière et à rechercher toute solution amiable en cas de difficulté d'application.

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'établir un bilan des actions conduites dans le cadre de la présente convention.

Cette réunion a notamment pour objet :

- d'évaluer le déroulement des activités proposées aux enfants ;
- d'apprécier les conditions d'organisation des interventions ;
- d'examiner les éventuelles difficultés rencontrées ;
- de définir, le cas échéant, les adaptations à apporter au partenariat.

ARTICLE 5 – PERSONNEL COMMUNAL

Dans le cadre de la présente convention, la Commune peut mobiliser les agents nécessaires à la réalisation des actions convenues entre les parties, notamment son éducateur sportif.

Les périodes, jours, horaires et modalités d'intervention des agents communaux sont définis d'un commun accord entre les parties et font l'objet d'un planning arrêté par la Commune en concertation avec l'Association. Ce planning est actualisé en tant que de besoin sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente convention, dès lors que ces adaptations n'en remettent pas en cause l'économie générale.

Les agents demeurent placés sous l'autorité de la Commune, qui assure leur gestion administrative, leur rémunération ainsi que l'ensemble des obligations découlant de sa qualité d'employeur.

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de transférer le lien d'emploi à l'Association ou de créer un quelconque lien contractuel entre celle-ci et les agents communaux.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

L'Association demeure responsable de l'organisation générale de l'accueil de loisirs, de la mise en œuvre de son projet pédagogique, du respect de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs, de la surveillance générale des enfants accueillis et des obligations qui lui incombent en qualité d'organisateur.

La Commune demeure responsable des obligations lui incombant en sa qualité d'employeur des agents intervenant dans le cadre du présent partenariat.

Chaque partie informe sans délai l'autre de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Chaque partie déclare être titulaire des contrats d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à ses activités.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La contribution apportée par la Commune est réalisée à titre gratuit.

La présente convention est sans incidence sur les subventions que la Commune peut, par ailleurs, attribuer à l'Association dans le respect des règles applicables.

ARTICLE 9 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour une **durée de 3 (trois) ans, à compter du 1er septembre 2026.**

Elle pourra être renouvelée par décision expresse des parties.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes formes que la convention initiale.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme /

- d'un commun accord entre les parties ;
- En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, la convention sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Cette mesure de résiliation, qu'elle qu'en soit le motif, n'ouvre pas droit à indemnisation ou compensation.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action contentieuse, une solution amiable aux différends susceptibles de naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux, le

Le 07 juillet 2026.

Pour la commune de Susville,

Le Maire,



Pour l'association « Maison pour Tous »,

La Présidente,